FICHE 6.1 Publication du « Traité de paix et d'amitié de 1752 »

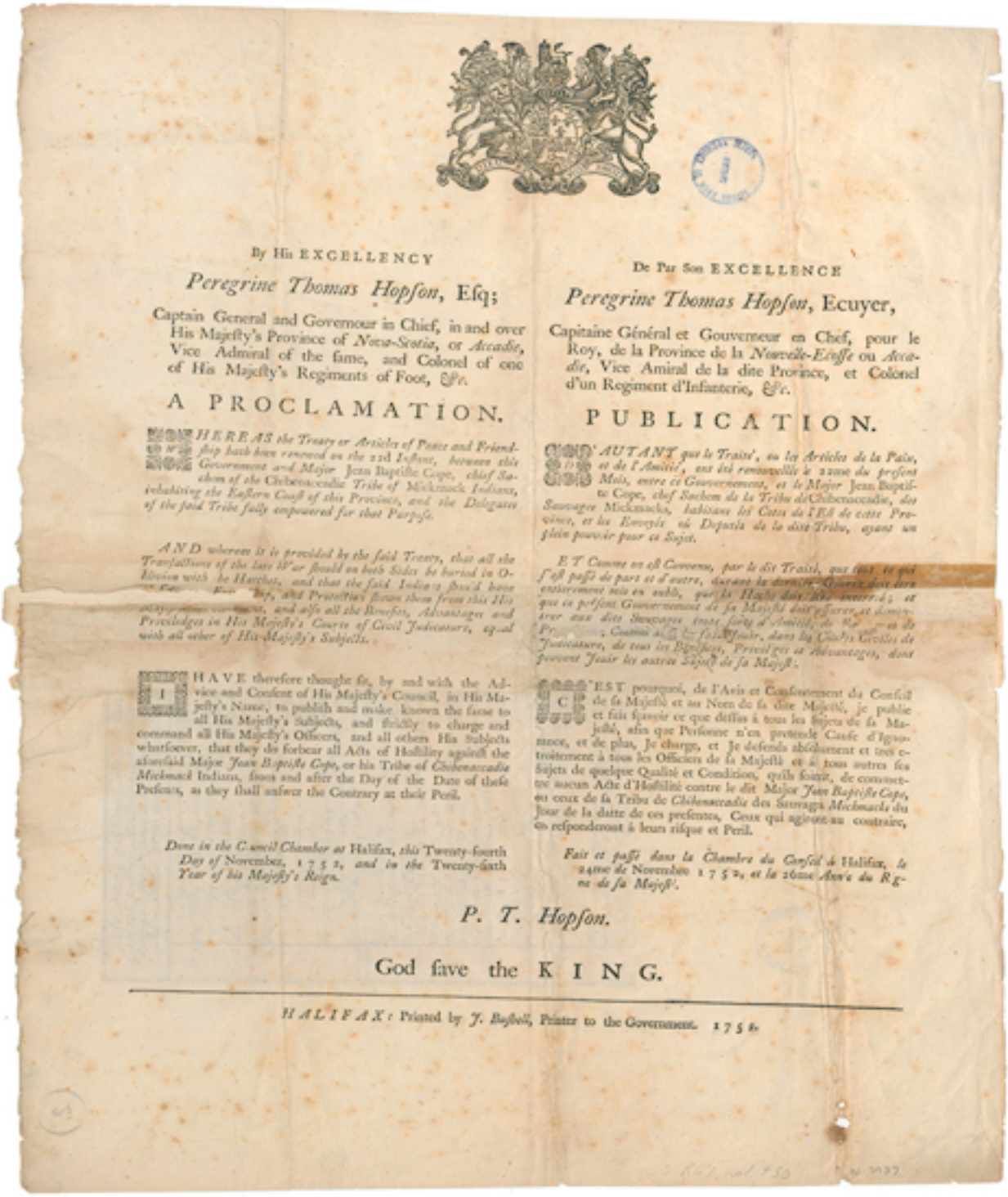

By His EXCELLENCY

Peregrine Thomas Hopson, Esq;

Captain General and Governour in Chief, in and over His Majesty's Province of *Nova-Scotia*, or *Accadie*, Vice Admiral of the same, and Colonel of one of His Majesty's Regiments of Foot, &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Treaty or Articles of Peace and Friendship hath been renewed on the 22d Instant, between this Government and Major Jean Baptiste Cope, *chief Sachem of the* Chibenacadie *Tribe of* Micmack *Indians, inhabiting the Eastern Coast of this Province, and the Delegates of the said Tribe fully empowered for that Purpose.*

AND whereas it is provided by the said Treaty, that all the Transactions of the late War should on both Sides be buried in Oblivion with the Hatchet, and that the said Indians should have [illegible] Trade, and Protection from them from this His Majesty's Government, and also all the Benefits, Advantages and Privileges in His Majesty's Courts of Civil Judicature, equal with all other of His Majesty's Subjects.

I HAVE therefore thought fit, by and with the Advice and Consent of His Majesty's Council, in His Majesty's Name, to publish and make known the same to all His Majesty's Subjects, and strictly to charge and command all His Majesty's Officers, and all others His Subjects whatsoever, that they do forbear all Acts of Hostility against the aforesaid Major *Jean Baptiste Cope*, or his Tribe of *Chibenacadie Micmack* Indians, from and after the Day of the Date of these Presents, as they shall answer the Contrary at their Peril.

Done in the Council Chamber at Halifax, *this* Twenty-fourth *Day of* November, 1752, *and in the* Twenty-sixth *Year of his Majesty's Reign.*

P. T. Hopson.

God save the KING.

HALIFAX: Printed by *J. Bushell*, Printer to the Government. 1752.

De Par Son EXCELLENCE

Peregrine Thomas Hopson, Ecuyer,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef, pour le Roy, de la Province de la *Nouvelle-Ecosse* ou *Accadie*, Vice Amiral de la dite Province, et Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

PUBLICATION.

CONSIDERANT que le Traité, ou les Articles de la Paix, et de l'Amitié, ont été renouvellés le 22me du present Mois, entre ce Gouvernement, et le Major Jean Baptiste Cope, *chef Sachem de la Tribe de* Chibenacadie, *des Sauvages* Micmacks, *habitans les Côtes de l'Est de cette Province, et les Envoyés ou Deputés de la dite Tribu, ayant un plein pouvoir pour ce Sujet.*

ET Comme on est Convenu, par le dit Traité, que tout ce qui s'est passé de part et d'autre, durant la dernière Guerre doit être entièrement mis en oubli, que les Haches doivent être enterrées; et que ce present Gouvernement de sa Majesté doit assurer et donner aux dites Sauvages toute sorte d'Amitié, de Commerce et de Protection; Comme aussi les faire jouir, dans les Courts Civiles de Judicature, de tous les Bénéfices, Privileges et Advantages, dont peuvent Jouir les autres Sujets de sa Majesté.

C'EST pourquoi, de l'Avis et Consentement du Conseil de sa Majesté et au Nom de sa dite Majesté, je publie et fais savoir ce que dessus à tous les Sujets de sa Majesté, afin que Personne n'en prétende Cause d'Ignorance, et de plus, Je charge, et Je défends absolument et très étroitement à tous les Officiers de sa Majesté et à tous autres ses Sujets de quelque Qualité et Condition, qu'ils soient, de commettre aucun Acte d'Hostilité contre le dit Major *Jean Baptiste Cope*, ou ceux de sa Tribu de *Chibenacadie* des Sauvages *Micmacks* du Jour de la datte de ces presentes, Ceux qui agiront au contraire, en répondront à leurs risque et Perill.

Fait et passé dans la Chambre du Conseil de Halifax, *le* 24me de Novembre 1752, *et le* 26me *Ann'e du Regne de sa Majesté.*

Source : Traités de paix et d'amitié, Archives de la Nouvelle-Écosse RG 1, Vol. 430, N° 2

FICHE 6.1 Transcription partielle « Traité de paix et d'amitié de 1752 »

Que tout ce qui est passé de part et d'autre pendant la dernière guerre sera entièrement oublié des deux Cotés, et que la Hache sera enterrée et que le Gouvernement de sa Majesté dans cette province Accordera toute sorte d'Amitié de faveur et de Protection aux lesdits Sauvages.

Que la Tribu susditte fera tout son possible pour engager les autres sauvages à renouveller et à ratifier cette présente paix, qu'ils avertiron découvriront et feront sçavoir tous les Dessins ou les Enterprizes que pourroient faire les autres Sauvages ou quelqu'autres Enemis que ce soit contre les Sujets de sa Majesté habitans dans cette Province et cela aussitôt qu'ils en auront connissance. Et de plus, ils feront tous leurs Efferts pour s'y opposer D'une autre part si quelques Sauvages refusants de ratifier cette Paix fait la Guerre à la Tribu qui vient de la Confirmer, aussitôt que cette ditte Tribu en aura porté ses plaintes elle recevra du Gouvernment telle Assistance et tel Secours que le cas pourroit le requérir.

On est plus Convenu que la susditte Tribu des Sauvages, ne sera aucunement empêchée mais au contraire, aura une entière.Liberté de chasser et de pêcher comme de coutume. Et qu'au cas que les dits Sauvages demandassent quil leur fut alloué un Magazin d'Echange sur la Rivière Chubenaccadie, ou dans toute autre Place de leurs Habitations, ils en aurront un de batis remplis des Marchandizes convenables pour être échangées avec celles des Sauvages, et qu'au même tems les dits Sauvages auront un entière Liberté d'apporter vendre à Halifax ou dans quelqu'autre Plantation que ce soit dans cette Province, les Pelletries, Vollailles Poissons, et toute autre Chose quils auront à vendre et le tout a tel Avantage quils en pourront tirer.

Que l'on donnera aux susdits Sauvages chaque six Mois à venir telle Quantité de Biscuits, Fleure et telles autres Provisions qui seront Jugées nécessaires et que l'on pourra avoir dans le Temps pour leurs familles et à proportion de leurs nombre, et qu'on aura les mêmes égards pour les autres Tribus de Sauvages qui dans la Suitte pourroient ou voudroient accéder renouveller et ratifier cette présente Paix dans les Termes et sous les Conditions ci mentionnées.

Que pour entretenir une bonne Harmonie et une Correspondence mutuelle entre les susdits Sauvages et ce Gouvernement, Son Excellence Peregrine Thomas Hopson Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef pour La Majesté de la Province de la Nouvelle-Écosse ou Acadie vice Admiral de la ditte Province et Colonel d'un Régiment d'Infanterie, promet, pour Sa Majesté Brittannique de donner en présents audits Sauvages chacque Année au premier d'Octobre aussi longtems que les dits Sauvages observeront les Articles susdits mentionés et demeureront Amis, des Couvertures (c'est-à-dire) Blanquets, du Tabac, de la Poudre et du petit Plomd. Que d'autre part les susdits Sauvages promettent de venir chacque Année au premier du susdit mois d'Octobre eux mêmes ou leurs Députés recevoir les susdits Présents et renouveller leurs Amitiés et leurs Soumissions. Que toutes les disputes de quelque nature qu'elles soient qui pourroient arriver ou s'élever entre les Sauvages actuellement en paix et quelqu'autres Sujets de sa Majesté que se soit, seront ameneas devant la Court de Justice de sa Majesté pour les Causes Civils devant laquelle Court lesdits Sauvages Jouiront des mêmes Bénéfices, Privilèges et Advantages que toute autre Sujet de sa Majesté.

En Foi et en Témoignage de Quoi on a apposé le Grand Seau de ladite Province et les Parties y ont réciproquement souscroites et Signés dans la Chambre du Concel à Halifax le 22me Novembre 1752 dans la 26me Année du Règne de sa Majesté.

Source : Affaires autochtones et du Nord Canada, obtenu à : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028593/1100100028594.

FICHE 6.2 Page 1 du « Traité de paix et d'amitié de 1760 »

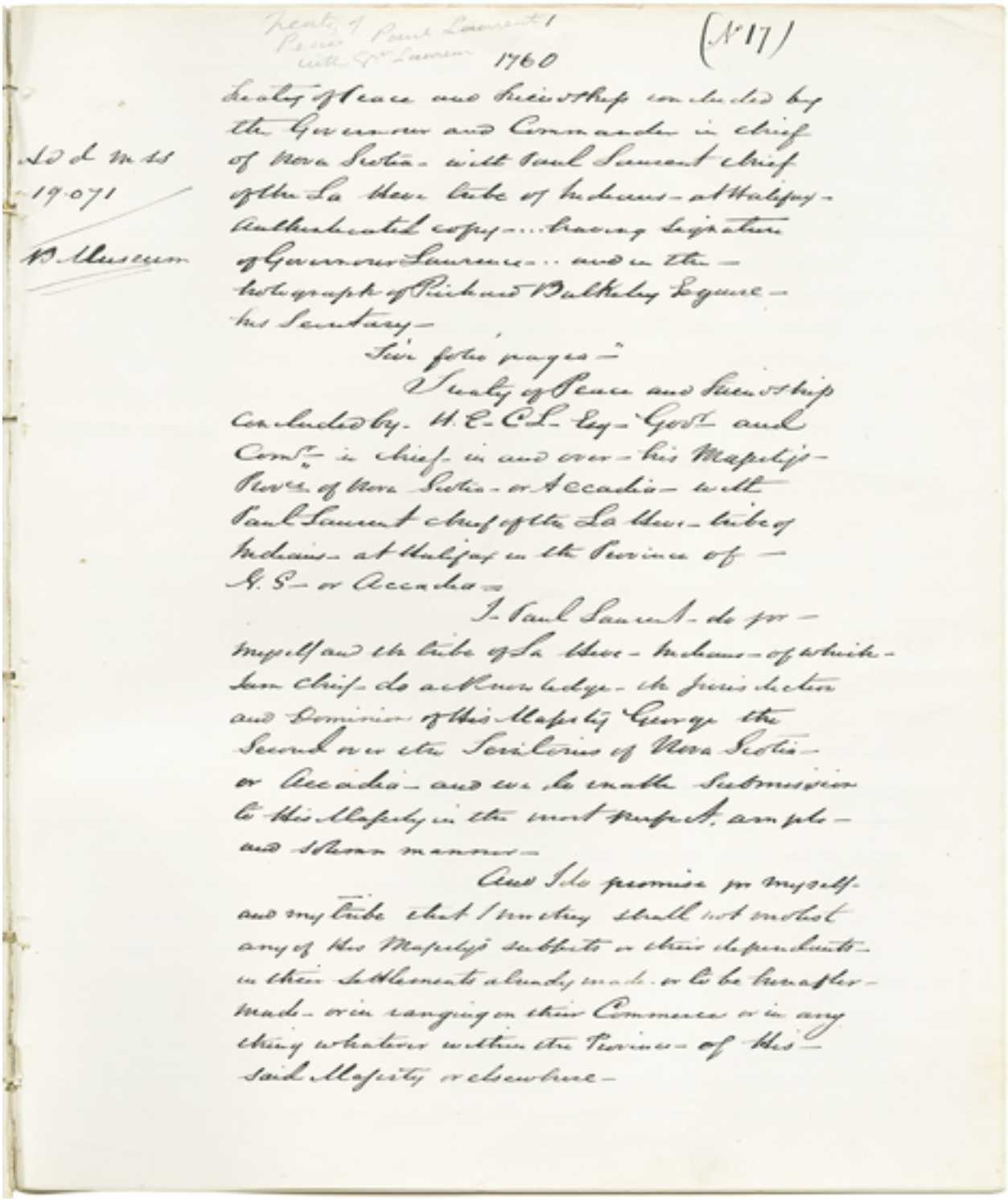

Treaty of Peace and Friendship concluded by the Governor and Commander in chief of Nova Scotia - with Paul Laurent chief of the La Have tribe of Indians - at Halifax - Authenticated copy - ... bearing signature of Governor Lawrence - ... and in the handwriting of Richard Bulkeley Legge - his Secretary -

Add. Mss 19,071

B. Museum

(No 17)

1760

Six folio pages -

Treaty of Peace and Friendship concluded by H. E. C. L. Esq. Gov.r and Com.r in chief in and over his Majesty's Prov.e of Nova Scotia - or Accadia - with Paul Laurent chief of the La Have tribe of Indians - at Halifax in the Province of N. S. - or Accadia -

I Paul Laurent do for myself and the tribe of La Have Indians - of which I am chief - do acknowledge the Jurisdiction and Dominion of his Majesty George the Second over the Territories of Nova Scotia - or Accadia - and we do make Submission to his Majesty in the most perfect, ample and solemn manner -

And I do promise for myself and my tribe that we they shall not molest any of his Majesty's subjects or their dependants - in their Settlements already made - or to be hereafter made - or in carrying on their Commerce or in any thing whatever within the Province of his said Majesty or elsewhere -

Source : Traités de paix et d'amitié, Archives de la Nouvelle-Écosse RG 1, Vol. 284, No 17

FICHE 6.2 Transcription partielle « Traité de paix et d'amitié de 1760 »

Je soussigné, Paul Laurent, en mon nom et au nom de la tribu des Indiens de LaHave dont je suis le chef, reconnais la juridiction et la domination de Sa Majesté le Roi George II sur les territoires de la Nouvelle-Écosse ou d'Acadie et nous faisons notre soumission à sa Majesté de la manière la plus complète et la plus solennelle.

Et je promets en mon nom et au nom de ma tribu, de ne molester aucun des sujets de Sa Majesté et des personnes à leur charge, dans leurs établissements actuels ou futurs, ou dans leur commerce ou dans quelque autre chose dans ladite province de Sa Majesté ou ailleurs; et s'il arrive que quelque insulte, vol ou outrage soit commis par un membre de ma tribu, il sera donné satisfaction et fait restitution à la ou aux personnes lésées.

Que ni moi, ni aucun membre de ma tribu, n'inciterons les troupes ou soldats de Sa Majesté à déserter, ni ne les aiderons à s'enfuir, mais au contraire que nous nous efforcerons de les ramener à leur compagnie, régiment, fort ou garnison.

Qu'en cas de querelle ou mésentente entre moi-même et les Anglais ou entre ces derniers et un membre de ma tribu, ni eux ni moi n'exercerons aucune vengeance personnelle, mais que nous demanderons réparation selon les lois établies dans les Dominions de Sa Majesté.

Que tous les prisonniers anglais que ma tribu ou moi avons faits seront remis en liberté et que nous nous efforcerons de convaincre les autres tribus de faire de même si des prisonniers sont entre leurs mains.

Et je promets en outre, en mon nom et au nom de ma tribu, que nous n'assisterons, ni directement ni indirectement, aucun des ennemis de Sa Majesté très sacrée le Roi George II, de ses héritiers ou successeurs, ni ne ferons quelque forme de commerce, de trafic ou d'échanges avec eux; mais qu'au contraire nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour découvrir et signaler au gouverneur de Sa Majesté tout complot formé ou ourdi contre les sujets de Sa Majesté.

J'accepte tous les articles du traité susdit, en foi et en témoignage de quoi j'ai signé les présentes et y ai fait apposer mon sceau ce jour du mois de mars de la 33e année du règne de Sa Majesté et de l'an de Notre Seigneur –1760.

Chas Lawrence

Source : Affaires autochtones et du Nord Canada, obtenu à https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028596/1100100028597

FICHE 6.3 Page 1 du « Traité de paix et d'amitié de 1761 »

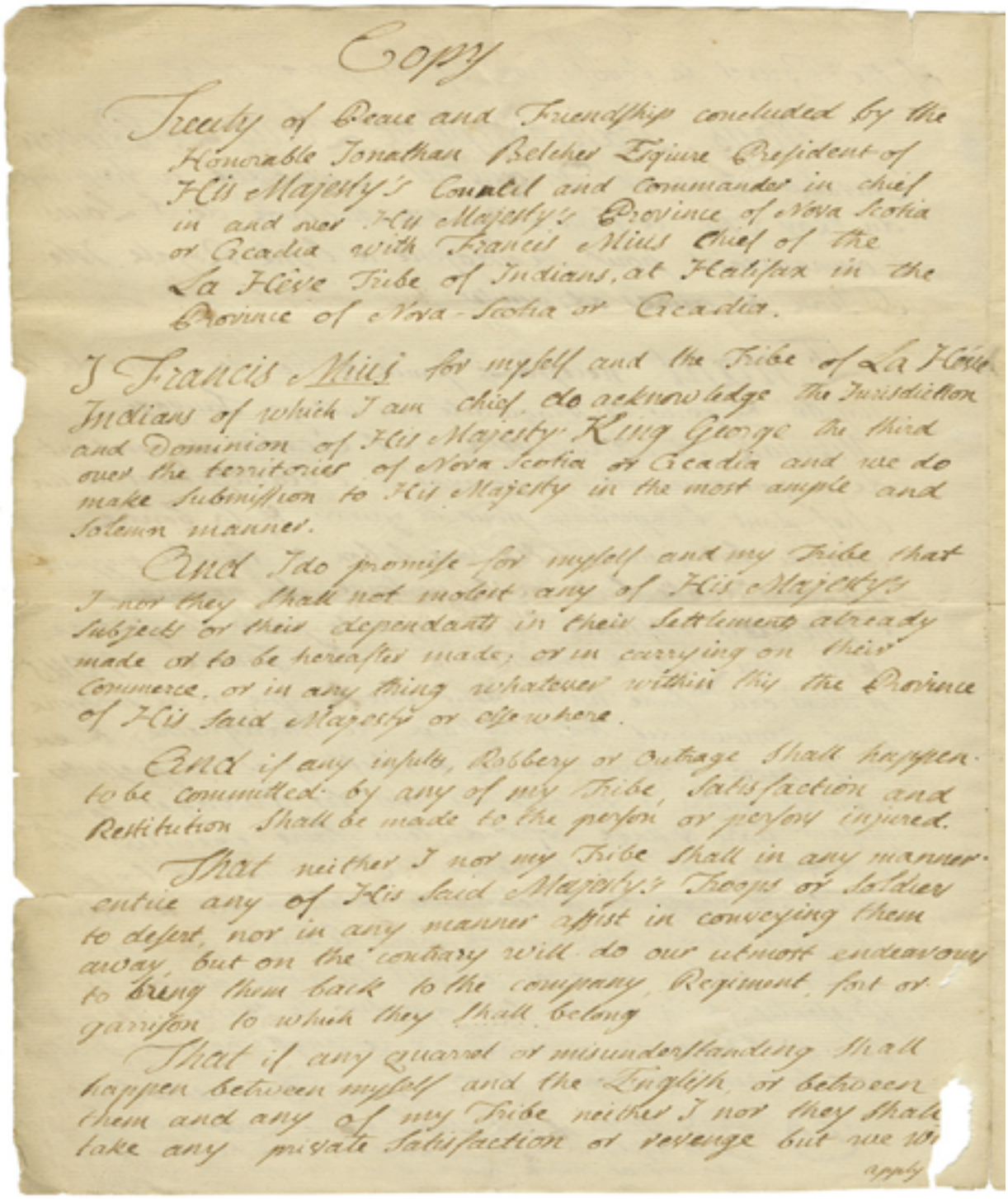

Copy

Treaty of Peace and Friendship concluded by the Honorable Jonathan Belcher Esquire President of His Majesty's Council and Commander in chief in and over His Majesty's Province of Nova Scotia or Acadia with Francis Mius Chief of the La Hève Tribe of Indians, at Halifax in the Province of Nova-Scotia or Acadia.

I Francis Mius for myself and the Tribe of La Hève Indians of which I am chief, do acknowledge the Jurisdiction and Dominion of His Majesty King George the third over the territories of Nova Scotia or Acadia and we do make Submission to His Majesty in the most ample and solemn manner.

And I do promise for myself and my Tribe that I nor they shall not molest any of His Majesty's Subjects or their dependants in their Settlements already made or to be hereafter made, or in carrying on their Commerce, or in any thing whatever within this the Province of His said Majesty or elsewhere.

And if any injury, Robbery or Outrage shall happen to be committed by any of my Tribe, Satisfaction and Restitution shall be made to the person or persons injured.

That neither I nor my Tribe shall in any manner entice any of His said Majesty's Troops or Soldiers to desert, nor in any manner assist in conveying them away, but on the contrary will do our utmost endeavours to bring them back to the company, Regiment, fort or garrison to which they shall belong

That if any quarrel or misunderstanding shall happen between myself and the English, or between them and any of my Tribe neither I nor they shall take any private Satisfaction or revenge but we will apply

Source : Traités de paix et d'amitié, Archives de la Nouvelle-Écosse RG 1, Vol. 430, N° 20a

FICHE 6.4 Traités de paix et d'amitié – Fiche d'activité

Utilisez le tableau suivant pour expliquer la pertinence historique de chaque document. Les questions ciblées vous aideront à faire votre évaluation pour chaque document :

1. Qui sont les auteurs ou les créateurs du document?
2. Comment l'identité de l'auteur influe-t-elle sur le libellé et la perspective du document?
3. Quel était le contexte à l'époque pour les Premières Nations occupant leurs territoires traditionnels et en quoi ce contexte a-t-il pu influencer les signataires des Traités?
4. Pour les deux parties de l'entente, qui a promis quoi et pourquoi?

Expliquer : Traité de paix et d'amitié de 1752	Perspectives historiques
Expliquer : Traité de paix et d'amitié de 1760	Perspectives historiques
Expliquer : Traité de paix et d'amitié de 1761	Perspectives historiques

Notes additionnelles à utiliser en classe

Impressions, précisions, questions et analyse plus poussée du contexte historique :